



Fimalac

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS PROPRES À AUTORISER PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 7 JUIN 2005



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 05-399 en date du 17 mai 2005 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions des articles 241-1 à 241-8 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Cette note d'information a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

- **Visa AMF** : n° 05-399 en date du 17 mai 2005
- **Emetteur** :
Fimalac – Société anonyme au capital de 163 774 441,60 €
Siège social : 97, rue de Lille – 75007 Paris
542 044 136 RCS Paris
Société cotée sur l'Eurolist d'Euronext Paris SA, Compartiment A.
Code ISIN : FR0000037947
- **Titres concernés** : actions Fimalac
- **Pourcentage de rachat maximum de capital** : 10 %. Compte tenu de l'auto-détention de 2 711 521 titres au 26 avril 2005, représentant 7,17 % du capital à la même date, le programme portera sur 1 068 479 actions, soit 2,83 % du capital à la même date soit, à titre indicatif, sur la base de prix d'achat maximum ci-dessous, un montant maximum de 58 766 345 €.
- **Prix d'achat unitaire maximum** : 55 €
- **Prix de vente unitaire minimum** : 20 €
- **Objectifs, par ordre de priorité décroissant** :
– couverture de plans d'options d'achat attribuées conformément aux dispositions des articles L. 225-177 du Code de commerce et/ou d'attribution gratuite d'actions conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du même code ;
– remise d'actions, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à des actions existantes dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
– l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action FIMALAC par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
– annulation éventuelle des actions, sous réserve de l'adoption de la 22ème résolution par l'assemblée générale mixte du 7 juin 2005 statuant dans sa forme extraordinaire ;
– conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe.
- **Durée de l'autorisation** : 18 mois à compter de l'assemblée générale du 7 juin 2005, soit jusqu'au 7 décembre 2006.

INTRODUCTION

La présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2005 ainsi que les incidences estimées sur la situation de ses actionnaires. Fimalac, dont le principal pôle de développement, de croissance et de contribution aux résultats est Fitch, se concentre désormais sur le développement des activités et de la rentabilité de Fitch et de ses filiales (notation financière et gestion des risques). Fimalac détient également des participations majoritaires dans le groupe Facom (outillage à main et équipement de garage) et dans Cassina (mobilier design haut de gamme), société en cours de cession.

Les actions Fimalac font l'objet d'un contrat de liquidité, conforme à la charte de déontologie établie par l'Association française des entreprises d'investissement, signé entre Fimalac et la société Exane en date du 23 décembre 2004.

1 – PROGRAMME DE RACHAT PRÉCÉDENT

Il est rappelé que l'assemblée générale mixte des actionnaires du 8 juin 2004 avait autorisé le rachat éventuel de 10 % du capital ; une note d'information, ayant obtenu de l'AMF le visa n° 04-465 en date du 19 mai 2004, avait été diffusée en vue du vote de cette autorisation. Le prix maximum d'achat avait été fixé à 50 € et le prix minimum de vente à 12 €.

Déclaration par l'émetteur des opérations réalisées sur ses propres titres du 26 avril 2004 au 26 avril 2005	
Pourcentage de capital auto-détenu de manière directe et indirecte au 26 avril 2005 :	7,17 %
Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois :	Néant
Nombre de titres détenus en portefeuille :	2 711 521
Valeur nette comptable du portefeuille :	90 769 729 €
Valeur de marché du portefeuille :	97 762 901 €
Positions ouvertes / fermées sur les produits dérivés :	Néant

	Flux bruts cumulés		Positions ouvertes au jour du dépôt de la note d'information			
	Achats	Ventes / Transferts	Positions ouvertes à l'achat		Positions ouvertes à la vente	
Nombre de titres	2 312 495	54 013	Options d'achat achetées	Achats à terme	Options d'achat vendues	Ventes à terme
Echéance maximale moyenne			Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Cours moyen de la transaction	35,38 €	36,30 €				
Prix d'exercice moyen		20,74 €	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Montants	81 819 262 €	1 890 567 €				

La société n'a pas utilisé de produit dérivé dans le cadre du précédent programme.

Au 26 avril 2005, 37 973 actions sont détenues dans le cadre du contrat de liquidité mentionné ci-avant. Le solde, soit 2 673 548 actions, en ce compris les actions acquises avant le 13 octobre 2004, est affecté à la couverture d'obligations liées à des titres de créances donnant accès au capital et de programmes de stock-options ou d'attribution gratuite d'actions.

2 – FINALITÉS DU PROGRAMME

La société Fimalac va proposer à ses actionnaires un nouveau programme de rachat de ses propres actions dans le cadre de la demande d'autorisation qui sera soumise à l'assemblée générale mixte des actionnaires du 7 juin 2005.

Les objectifs de ce programme sont les suivants, par ordre de priorité décroissant :

- couverture de plans d'options d'achat attribuées conformément aux dispositions des articles L. 225-177 du Code de commerce et/ou d'attribution gratuite d'actions conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du même code ;
- remise d'actions, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à des actions existantes dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action FIMALAC par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- annulation éventuelle des actions, sous réserve de l'adoption de la 22ème résolution par l'assemblée générale mixte du 7 juin 2005 statuant dans sa forme extraordinaire ;
- conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe.

3 – CADRE JURIDIQUE

Il sera proposé à l'assemblée générale mixte des actionnaires du 7 juin 2005 d'autoriser la société à intervenir sur ses propres actions, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce (quatorzième résolution) et d'autoriser le conseil d'administration à annuler les actions auto-détenues (vingt-deuxième résolution).

Quatorzième résolution :

« L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et de la note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers :

- 1°) Autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, avec faculté de délégation au président-directeur général pour l'accomplissement du programme de rachat, à acquérir jusqu'à 3 780 000 actions de la Société d'une valeur nominale de 4,40 €, pour un montant maximal de 207 900 000 € ;
- 2°) Fixe le prix maximal d'acquisition à 55 € par action et le prix minimal de cession à 20 € par action ;
- 3°) Décide que cette autorisation a pour objet de permettre à la Société d'utiliser les possibilités d'intervention sur ses propres actions prévues par la loi, en vue notamment :
 - a) de les livrer aux bénéficiaires d'options d'achat d'actions et/ou d'actions gratuites attribuées par le conseil d'administration,
 - b) de les remettre, lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital,
 - c) de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations de l'action Fimalac ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, le tout par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en vertu d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
 - d) de les conserver et les remettre ultérieurement en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
 - e) de les annuler, sous réserve de l'adoption de la vingt-deuxième résolution ;
- 4°) Décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs et par l'utilisation d'instruments financiers dérivés, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître, de manière significative, la volatilité du titre ;
- 5°) Décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement de titres, les montants indiqués ci-dessus seront ajustés mathématiquement dans la proportion requise par la variation du nombre total d'actions déterminée par l'opération ;
- 6°) Décide que lors de la mise en paiement de tout dividende, la fraction de dividende afférente aux actions que la Société pourrait déterminer en application de cette autorisation fera l'objet d'un report à nouveau ;
- 7°) Fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de cette autorisation qui se substitue, pour l'avenir, à celle donnée par l'assemblée générale mixte du 8 juin 2004 dans sa treizième résolution. »

Vingt-deuxième résolution :

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1°) Autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de tout ou partie des actions auto-détenues par la Société à la date de la décision du conseil d'administration ;
- 2°) Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour :
 - a) réaliser, sur ses seules décisions, cette ou ces réductions de capital, en arrêter le montant dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, en fixer les modalités,
 - b) régler le sort des éventuelles oppositions,
 - c) imputer la différence entre le prix d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves ou primes,
 - d) apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder à toutes publications et formalités requises,
 - e) déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre de ses décisions ;
- 3°) Fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de cette autorisation qui se substitue, pour l'avenir, à celle donnée par l'assemblée générale mixte du 8 juin 2004 dans sa dix-septième résolution.

4 – MODALITÉS

4-1 – Part maximale du capital et montant maximal payable par Fimalac

Fimalac va proposer à ses actionnaires, lors de l'assemblée générale, d'autoriser le rachat d'un nombre maximal de 3 780 000 actions, soit 10 % du capital au 31 décembre 2004, représentant un montant théorique maximal de 207 900 000 € sur la base du prix d'acquisition maximal de 55 €.

La société s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe et indirecte de 10 % du capital. Ainsi, à supposer que le nombre d'actions auto-détenues reste identique jusqu'à la date de l'assemblée, à savoir 2 711 521 actions (7,17 % du capital au 26 avril 2005), la société ne pourra racheter que 1 068 479 actions (2,83 % du capital au 26 avril 2005) soit, sur la base du prix d'acquisition maximal de 55 €, un montant théorique maximal de 58 766 345 €.

Il est précisé que le montant des réserves libres figurant au passif des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2004 et certifiés s'élève à 214 041 532,36 € (primes et réserves, à l'exclusion du résultat de l'exercice 2004, de la réserve légale, des réserves spéciales des plus-values à long terme et de la réserve pour actions propres). En application des dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la valeur de l'ensemble des actions auto-détenues ne pourra pas être supérieure à ce montant jusqu'à l'arrêt des comptes annuels sociaux de l'exercice en cours.

Par ailleurs, la Société s'engage à maintenir un flottant qui respecte les seuils définis par Euronext Paris SA.

4-2 – Modalités de rachat

Les actions pourront être rachetées par tous moyens. Cependant, il ne sera pas fait usage de produits dérivés. La part du programme réalisée par acquisition de blocs de titres pourrait atteindre l'intégralité du programme, mais celui-ci n'a pas pour objectif la cession d'un bloc important par un actionnaire.

4-3 – Durée et calendrier du programme

Ces rachats d'actions ne pourront être réalisés qu'après approbation de la quatorzième résolution présentée à l'assemblée générale du 7 juin 2005 et pendant une période de dix-huit mois suivant la date de cette assemblée, soit au plus tard le 7 décembre 2006.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, les actions rachetées ne peuvent être annulées que dans la limite de 10 % du capital sur une période de 24 mois et sous réserve de l'adoption de la 22ème résolution par l'assemblée générale mixte du 7 juin 2005 statuant dans sa forme extraordinaire.

4-4 – Modalités de financement du programme

Les rachats d'actions seront financés prioritairement par la trésorerie de la société ou par tout moyen de financement à la disposition de la société.

Renseignements extraits des comptes consolidés du Groupe arrêtés au 31 décembre 2004 :

- Trésorerie :	152,0 M€
- Dette bancaire :	552,0 M€
- Endettement financier net :	400,0 M€
- Capitaux propres – part du Groupe :	539,2 M€

5 – ÉLÉMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE

Au 31 décembre 2004, Fimalac détenait 1 003 073 de ses propres actions, classées en valeurs mobilières de placement, représentant 2,66 % du capital à cette date. Cette quantité s'établit à 2 711 521 au 26 avril 2005.

A titre indicatif, le tableau ci-après présente l'incidence qu'aurait le programme de rachat sur les comptes de la société en cas d'annulation des actions propres ou en cas de traitement de ces actions en diminution des capitaux propres, conformément aux règles comptables relatives aux comptes consolidés. Les données comptables de référence correspondent aux états financiers consolidés de l'exercice 2004. Pour les calculs, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- 1°) Achat maximal de 1 068 479 actions, représentant 2,83 % du capital au 31 décembre 2004 et le même pourcentage au 26 avril 2005. Cette quantité représente l'autorisation maximale (3 780 000 actions), moins la quantité déjà détenue au 26 avril 2005 (2 711 521 actions). Par hypothèse, les achats seraient effectués au prix unitaire de 36,76 € représentant le cours moyen de l'action Fimalac du mois de mars 2005, ce qui représenterait un investissement complémentaire de 39,3 M€.
- 2°) Le coût de financement est calculé par hypothèse à un taux avant impôt de 3,5 %. Eu égard à la situation fiscale déficitaire de la société-mère Fimalac, il n'est pas tenu compte d'un impôt théorique.

	Comptes consolidés au 31/12/2004 avant rachat	Rachat de 2,83 % du capital au 26/04/2005 (1 068 479 actions)	Pro forma après rachat de 2,83 % du capital au 26/04/2005	Effet du rachat exprimé en %
Capitaux propres-part du groupe (en M€)	539,2	-39,3	499,9	-7,3%
Capitaux propres totaux (en M€)	558,9	-39,3	519,6	-7,0%
Endettement financier net (en M€)	400,0	39,3	439,3	+9,8%
Résultat courant avant impôt (en M€)	112,1	-1,4	110,7	-1,3%
Résultat net-part du groupe (en M€)	34,3	-1,4	32,9	-4,1%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	37 464 372	-1 068 479	35 395 893	-2,9%
Résultat courant avant impôt par action (en €)	2,99	0,14	3,13	+4,7%
Résultat net-part du groupe, par action (en €)	0,92	0,01	0,93	+1,1%
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation, dilué des instruments dilutifs (*)	39 255 355	-1 068 479	38 186 876	-2,7%
Résultat courant avant impôt dilué par action (en €) (**)	2,85	0,10	2,94	+3,5%
Résultat net-part du groupe, dilué par action (en €) (**)	0,91	-0,01	0,90	-1,1%

(*) Nombre moyen pondéré d'actions en circulation + 1 790 963 actions potentielles susceptibles d'être créées par exercice de 5 216 398 BASA en circulation (1,03 action à 25 € pour 3 BASA, échéance fin 2006).

(**) Après prise en compte d'un produit financier à 3,5 % (réduction dette) de 1,6 M€ résultant de l'exercice des BASA.

L'opération a un impact positif sur :

- le résultat net-part du groupe par action, dans la limite d'un prix d'achat de 39 € ;
- le résultat net dilué par action, dans la limite d'un prix d'achat de 36 €.

6 – REGIMES FISCAUX DES RACHATS

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal suivant sera applicable aux rachats d'actions. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal actuellement applicable, que ce régime est susceptible d'être modifié et que la situation particulière des actionnaires concernés doit être étudiée avec leur conseil habituel.

6-1 – Pour le cessionnaire

Le rachat par Fimalac de ses propres actions n'a pas d'autre incidence sur son résultat imposable que l'enregistrement de la charge de financement de la contre-valeur des actions rachetées.

De plus, la revalorisation des actions constatée, le cas échéant, entre la date du rachat et la date de leur annulation ne générera pas de plus-value du point de vue fiscal.

Par ailleurs, le report en compte des dividendes afférents aux titres rachetés et non encore annulés par la Société ne constitue pas un profit imposable au sens des dispositions de l'article 38 du Code général des impôts, puisque l'action est, dans cette hypothèse, privée de ses droits pécuniaires. Les dividendes non versés seraient donc affectés au compte report à nouveau.

Lorsque la Société procède à un rachat de ses propres actions, cette opération a une incidence sur son résultat imposable dans la mesure où les titres seraient transférés pour un prix différent de celui du rachat.

6-2 – Pour le cédant

Le régime fiscal des plus-values s'applique aux gains réalisés dans le cadre des rachats à la Société de ses propres actions.

Lorsque les gains sont réalisés par une personne physique ayant sa résidence fiscale en France et agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux ne sont imposables, en application des dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts, que si le montant global des cessions réalisées par l'ensemble des membres du foyer fiscal de cette personne au cours de l'année excède 15 000 €.

Le taux actuel d'imposition est de 16 %, majoré de 8,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (CSG), de 0,50 % au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), et de 2,3 % au titre du prélèvement social et de sa taxe additionnelle, soit 27 % en tout, auxquels s'ajoutera, le cas échéant, tout autre prélèvement social que la loi prévoirait.

Les moins-values réalisées par cette personne physique sur le rachat des actions par la Société ne sont imposables que sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année de la cession ou des dix années suivantes et à condition que le seuil de 15 000 € visé ci-dessus soit dépassé l'année de réalisation des moins-values.

Les plus-values réalisées par une personne morale résidente en France assujettie à l'impôt sur les sociétés sont soumises audit impôt au taux de droit commun de 33 1/3 %, majoré de la contribution additionnelle de 1,5 % (pour les exercices clos en 2005) et, le cas échéant, de la contribution sociale sur le bénéfice de 3,3 %.

Toutefois, conformément aux dispositions du a ter du I de l'article 219 du Code général des impôts, lorsque les titres cédés ont été comptabilisés, en respectant les règles prévues à cet égard, dans un compte de titres de participation, ou ont été inscrits dans un sous-compte spécial, et ont été détenus pendant deux ans au moins, les plus-values de cession sont éligibles au taux réduit d'imposition des plus-values à long terme, actuellement fixé à 15 %, majoré de la contribution additionnelle et, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices. Les moins-values de cession à long terme peuvent être reportées sur les plus-values de même nature de l'exercice ou des dix exercices suivants.

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les non-résidents et les contribuables dont les opérations portant sur ce type de titres dépassent la simple gestion de portefeuille, doivent s'informer du régime fiscal qui leur est applicable.

7 – REPARTITION DU CAPITAL

Le capital social de Fimalac au 26 avril 2005 était composé de 37 801 373 actions d'une valeur nominale unitaire de 4,40 €. Le nombre de droits de vote déclaré par la société est de 54 672 755.

A la connaissance de la société, la répartition du capital et des droits de vote au 26 avril 2005 était la suivante :

	Nombre de droits de vote	Nombre d'actions	% droits de vote	% actions
M. Ladreit de Lacharrière	1 264 694	643 107	2,31	1,70
Fimalac Participations	551 474	280 429	1,01	0,74
Groupe Marc de Lacharrière	39 432 915	19 836 630	72,13	52,48
Silmer	223 799	223 799	0,41	0,59
Fimalac (Auto-détention)	0	2 711 521	0	7,17
Sous-total	41 472 882	23 695 486	75,86	62,68
Public	13 199 873	14 105 887	24,14	37,32
Total	54 672 755	37 801 373	100,00	100,00

Il n'y a pas d'autocontrôle.

Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière et les sociétés Fimalac Participations, Groupe Marc de Lacharrière et Silmer agissent de concert. A la connaissance de Fimalac, il n'existe aucun pacte d'actionnaires et il n'y a pas d'actionnaires, autres que ceux mentionnés ci-dessus, détenant directement ou indirectement plus de 5 % du capital social ou des droits de vote.

Il est rappelé qu'en mars 2003, la société a émis 5 268 382 actions nouvelles assorties de bons d'acquisition d'actions existantes ou de souscription d'actions nouvelles (BASA). 3 BASA permettaient d'acquiescer ou de souscrire, selon le cas, une action nouvelle ou existante, à l'option de la Société, à un prix d'exercice unitaire de 25 €. A la suite de l'approbation par l'assemblée générale mixte du 8 juin 2004 de la distribution d'un dividende prélevé, pour partie, sur les réserves, la nouvelle parité d'exercice des BASA a été portée à 3 BASA pour 1,03 action. Les BASA peuvent être exercés à tout moment jusqu'au 31 décembre 2006. Si tous les BASA en cours de validité étaient exercés et donnaient lieu à la création d'actions nouvelles, le nombre d'actions composant le capital social actuel serait augmenté de 4,74 %. La société n'a plus d'options de souscription en cours de validité.

8 – INTENTION DES PERSONNES CONTROLANT SEULES OU DE CONCERT L'EMETTEUR

Monsieur Marc Ladreit de Lacharrière, Groupe Marc de Lacharrière, Fimalac Participations et Silmer se réservent le droit de céder des titres à Fimalac durant la validité du présent programme, selon les modalités communes à tous les actionnaires, aucune opération précise n'étant toutefois actuellement projetée.

9 – EVENEMENTS RECENTS

9-1 – Publication des comptes 2004

Le communiqué relatif aux comptes de l'exercice 2004 a été publié le 15 mars 2005. Ces comptes ont été publiés au BALO du 25 avril 2005.

9-2 – Chiffre d'affaires du premier trimestre 2005 (Communiqué du 28 avril 2005)

I) Chiffre d'affaires

Fimalac a enregistré au 1er trimestre 2005 un chiffre d'affaires de 251,4 M€ marquant une progression de + 10,1 % à données publiées et de + 6,5 % à données comparables par rapport au 1er trimestre 2004.

L'intégration de la société Algorithmics fin janvier 2005 a un effet positif sur les données courantes alors que la baisse du \$ continue de pénaliser celles-ci :

(Montants en M€)	1 ^{er} trimestre 2004	1 ^{er} trimestre 2005	
Chiffre d'affaires – données comparables	228,2	243,1	+ 6,5 %
<i>Effet devises (principalement \$ et £)</i>		- 4,4	
<i>Variations du périmètre</i>	+ 0,2	+ 12,7	
Chiffre d'affaires – données publiées	228,4	251,4	+ 10,1 %

Fitch Group coiffe désormais les activités de notation (Fitch Ratings) et celles exercées dans le domaine de la gestion des risques (Algorithmics), ce qui représente au 1er trimestre 2005 un chiffre d'affaires total de 136 M\$ (soit 103,6 M€) contre seulement 102,8 M\$ (soit 82,1 M€) au 1er trimestre 2004. En €, la progression du chiffre d'affaires de Fitch Group ressort à + 26,2 % à données publiées et à + 15,5 % à données comparables.

Fitch Ratings, dans la notation, a enregistré au 1er trimestre 2005 un chiffre d'affaires de 117,3 M\$ contre 100,6 M\$ (89,3 M€ par rapport à 80,4 M€), soit une progression de + 11,1 % à données publiées en € et de + 15,5 % à données comparables. L'activité demeure très bonne aux Etats-Unis comme à l'international, dans la même ligne qu'au second semestre 2004.

Algorithmics, un des leaders mondiaux de la gestion des risques, acquis fin janvier 2005, est intégré sur 2 mois au 1er trimestre 2005. Cette entité regroupe désormais également les activités de Fitch Risk Management qui étaient déjà comprises dans le périmètre. Cet ensemble a enregistré un chiffre d'affaires au 1er trimestre de 18,7 M\$ contre 2,2 M\$ à données courantes (soit respectivement 14,3 M€ et 1,7 M€). A données comparables, compte tenu de l'entrée d'Algorithmics dans le périmètre, la progression est de + 11,8 %.

Pour Facom Tools, dans l'outillage, le chiffre d'affaires du 1er trimestre s'est établi à 109,2 M€ par rapport à 109 M€, soit + 0,2 % à données publiées et + 0,6 % à données comparables, cette société ayant connu une légère augmentation de ses parts de marché.

Beissbarth, dans l'équipement de garage, a enregistré un chiffre d'affaires de 38,5 M€ contre 37 M€, soit une progression de + 4,1 % à données publiées comme à données comparables.

II) Normes IFRS

L'application des normes IFRS, effective au 1er janvier 2005, et qui a fait l'objet de la part de Fimalac d'une communication spécifique en date du 27 avril 2005, conduit à ne plus intégrer le chiffre d'affaires de Cassina. Le projet de cession de cette filiale ayant été annoncé dès décembre 2004. Les données de Cassina sont désormais regroupées sur une ligne spécifique (activités en cours de cession) dans les résultats et le bilan consolidés de Fimalac par application de la norme IFRS 5. Les données 2004 concernant Cassina, mais aussi LBC (cédée en mai 2004), sont par ailleurs retraitées à des fins de meilleure comparabilité.

En ce qui concerne plus généralement l'impact des normes IFRS, celles-ci auraient eu un impact positif sur le résultat net 2004, qui se serait élevé à 54,2 M€ au lieu de 34,3 M€ en normes françaises, soit une augmentation de + 19,9 M€.

L'incidence des normes IFRS est limitée sur les capitaux propres et la structure financière. Les capitaux propres au 31 décembre 2004 auraient été de 510,1 M€ au lieu de 539,2 M€ en normes françaises, compte tenu notamment d'une diminution des fonds propres résultant d'une déduction de l'autocontrôle à hauteur de 29,4 M€. L'endettement net aurait été de 443,3 M€ au 31 décembre 2004 au lieu de 400 M€ en raison de la non prise en compte de cet autocontrôle dans les placements et aussi du fait d'un reclassement du solde d'un prêt subordonné à durée indéterminée précédemment traité en quasi fonds propres. Les retraitements effectués ne modifient ainsi que marginalement les grands équilibres du bilan consolidé et ne changent pas la réalité économique du Groupe.

III) Prochains rendez-vous

– L'assemblée générale mixte des actionnaires se tiendra le 7 juin 2005.

– Un dividende de 1,05 € par action (contre 0,95 € en 2004) sera proposé à cette assemblée. Il sera mis en paiement à compter du 9 juin 2005.

10 – PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur l'autorisation de rachat par Fimalac de ses propres actions, proposée à la prochaine assemblée générale mixte de ses actionnaires. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le président-directeur général
Marc Ladreit de Lacharrière

Un document de référence a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 2005 sous le n° D.05-478. Ce document est à la disposition de toute personne qui en fera la demande au siège social de Fimalac, 97 rue de Lille – 75007 Paris.